

N° 462

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 mars 2021

PROPOSITION DE LOI

*tendant à ce que la **proximité avec le lieu de travail** soit un **critère prioritaire**
pour l'**attribution des logements sociaux**,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,

Sénateur

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission
spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'épidémie de coronavirus a confirmé l'intérêt d'une politique volontariste permettant aux salariés d'avoir un logement le plus près possible de leur lieu de travail. Il s'agit là d'une évidence mais malheureusement aucun gouvernement n'a jamais rien fait en la matière.

Actuellement, le lieu de travail est « dilué » parmi un ensemble de critères d'attribution énumérés par l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation. Selon cet article, le décret en Conseil d'État appelé à fixer ces critères doit prévoir « *qu'il est tenu compte notamment du patrimoine, de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail, de la mobilité géographique liée à l'emploi et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs* ».

Curieusement, alors que l'article L. 441-1 paraît clairement exiger que l'éloignement des lieux de travail figure parmi les critères d'attribution, la partie réglementaire du CCH est muette sur ce point. L'article R. 441-2-2, relatif au contenu d'une demande de logement social, ne prévoit même pas que le demandeur indique son lieu de travail (il doit indiquer sa situation professionnelle, mais non l'adresse de l'employeur ou de son lieu d'emploi). On ne voit donc pas comment la commission d'attribution (CAL) pourrait prendre en compte l'éloignement du lieu de travail si celui-ci n'a même à être porté à sa connaissance.

Certaines mesures simples seraient pourtant efficaces. En particulier, il faudrait que tout demandeur de logement social, remplissant bien entendu les conditions, soit considéré comme totalement prioritaire dès lors que le logement vacant concerné est situé à moins de trois kilomètres de son lieu de travail.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Proposition de loi tendant à ce que la proximité avec le lieu de travail soit un critère prioritaire pour l'attribution des logements sociaux

Article unique

- ① Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 441, il est inséré un article L. 441-1 A ainsi rédigé :
« *Art. L. 441-1 A.* – Tout logement social doit être attribué en priorité aux demandeurs dont le lieu de travail se situe dans un rayon de trois kilomètres. » ;
- ③ 2° Au début des troisième et trente-neuvième alinéas du même article L. 441-1, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice de l'article L. 441-1 A, » ;
- ④ 3° À l'article L. 441-1-7, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 441-1 A, » ;
- ⑤ 4° Le III de l'article L. 441-2 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au deuxième alinéa, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 441-1 A, » ;
- ⑦ b) Au début des troisième et cinquième alinéas, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice de l'article L. 441-1 A, ».